

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

SASU 36

ARTICLE 1 — CONSTITUTION — REGIME JURIDIQUE

Il est constitué une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Toute situation non prévue aux présents statuts sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 — DESIGNATION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Madame Nathalie SATGÉ, née le 03/10/1970 à Soissons (02) de nationalité française, demeurant 174 Grand Rue, 30 670 Aigues Vives constitue la présente Société et en est l'Associée Unique.

ARTICLE 3 — FORME JURIDIQUE

La Société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), dotée de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SAS 36.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sera obligatoirement suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou du sigle « SASU », du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 4 bis — SIÈGE SOCIAL ET DOMICILIATION

Le siège social est fixé au : 311 Route de Calvisson, 30670 Aigues Vives.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de l'Associé Unique, qui aura tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts.



ARTICLE 5 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger le portage et la livraison de repas à domicile particulièrement pour les personnes âgées, dépendantes ou les personnes ayant des régimes alimentaires spécifiques, dans le cadre des activités de services à la personne mentionnées à l'article D.7231-1 du Code du travail ; la conception et l'exploitation de solutions numériques et plateformes digitales dédiées à la nutrition, au suivi alimentaire, au bien-être et à la qualité de vie ; la création, la production directe ou par sous-traitance, le conditionnement et la commercialisation, y compris en ligne, de repas, menus, programmes alimentaires et denrées adaptées à des régimes spécifiques, ainsi que de compléments nutritionnels, produits diététiques, livres, contenus digitaux, formations et services liés à la nutrition, au bien-être et à l'art de vivre ; la réalisation et la diffusion de contenus, prestations de formation, de conseil ou d'accompagnement dans les domaines de la nutrition, de l'alimentation, du bien-être et de l'entrepreneuriat ; les activités de recherche, développement et innovation dans les domaines de la nutrition, de l'alimentation et des technologies numériques, ainsi que la gestion et la valorisation des droits de propriété intellectuelle ; et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 6 — APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution, l'Associée Unique, Madame Nathalie SATGÉ, a apporté en numéraire une somme de dix mille euros (10 000 €), intégralement versée au capital social. Les fonds correspondant à la libération du capital social ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Mutuel de Lunel.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 000 euros (10 000 €), divisé en 1 000 actions de 10 euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8 — COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Les sommes versées au titre du compte courant d'associé pourront être remboursées à la demande de l'Associée Unique dans les limites de la disponibilité de la trésorerie de la Société. Les sommes figurant en compte courant d'associé produiront un intérêt calculé à un taux fixé annuellement par décision de l'Associée Unique, dans le respect de la législation fiscale et sociale applicable.



ARTICLE 9 — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits, honoraires et débours résultant de la constitution de la présente Société seront pris en charge par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 — LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12— INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant un (1) an à compter de l'immatriculation de la Société, sauf autorisation préalable et écrite de l'Associée Unique.

ARTICLE 13 — TRANSMISSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Associée Unique, l'ensemble des actions sera transmis de plein droit à Mademoiselle Lilou SATGÉ-CARCENAC, sous réserve de son acceptation expresse et des dispositions légales applicables.

ARTICLE 14— NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout projet de nantissement devra être préalablement notifié à la Société et soumis à l'autorisation expresse de l'Associée Unique.

ARTICLE 15 — DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.



ARTICLE 16 — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée par un Président disposant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs réservés à l'Associée Unique.

Est nommée en qualité de Présidente : Madame Nathalie SATGÉ, née le 03/10/1970 à Soissons (02) de nationalité française, demeurant 174 Grand Rue 30670 Aigues Vives.

Le mandat est à durée illimitée. Le Président peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve d'information de l'Associée Unique.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, de démission, de révocation, d'expiration du mandat ou à l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. En cas d'empêchement d'une durée supérieure à trois (3) mois, l'Associée Unique devra statuer sur la désignation d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2026. Les exercices suivants auront une durée de douze mois.

ARTICLE 18 — INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) ainsi que le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Associée Unique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est prélevé 5 % des bénéfices nets pour constituer la réserve légale jusqu'à atteindre 10 % du capital social. Le solde est affecté conformément à la décision de l'Associée Unique.

ARTICLE 20 — CAPITAUX PROPRES INSUFFISANTS

En cas de perte réduisant les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Associée Unique statue dans les délais prévus par l'article L.225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 21 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes interviendra si les seuils légaux sont atteints.



ARTICLE 22 — DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

En cas de dissolution, la transmission universelle de patrimoine s'opérera de plein droit au profit de l'Associée Unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 — TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra être transformée en société de toute autre forme juridique conformément aux dispositions légales en vigueur, sur décision de l'Associée Unique.

ARTICLE 24 — TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige relatif aux présents statuts ou à la Société relèvera de la compétence exclusive des juridictions situées dans le ressort du siège social.

Fait à Aigues Vives le 27/08/2025



Nathalie SATGÉ